

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 30

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
22 mars 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-10

OBJET :
**MAJORATION DES TARIFS
DES SERVICES PUBLICS
COMMUNAUX**

Jeanine PROST, Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Philippe POMAR par Christian PANTOUSTIER,
René RAIMONDI par Simone BERTET-ALOY,
Philippe TROUSSIER par Hervé GAMES,
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Thierry MEGLIO,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etaient absents :

Florence CARUSO,
Jean FAYOLLE,
Jacky CHEVALIER.

Secrétaire de Séance :

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le tableau des tarifs des services publics communaux annexé,
Vu la délibération n°2022-132 du conseil municipal du 07 décembre 2022,

Considérant qu'une collectivité territoriale fixe librement les tarifs applicables à ses services publics (accès aux équipements sportifs, restauration municipale, accueil de loisirs etc....).

Considérant que ces tarifs sont fixés librement par le conseil municipal à condition de respecter les principes suivants :

- Les tarifs fixés ne peuvent excéder le coût réel du service supporté par la collectivité,
- Les tarifs ne peuvent être fixés rétroactivement,
- Le principe d'égalité des usagers devant le service public doit être respecté,
- L'augmentation tarifaire n'est pas limitée par des règles spécifiques telles qu'un taux d'évolution maximum.

Considérant que depuis 2009, les tarifs des services publics proposés par la commune de Fos-sur-Mer n'ont pas connu d'augmentation.

Considérant que compte tenu du contexte économique actuel, le conseil municipal propose d'augmenter de 5% l'ensemble des tarifs des services publics communaux.

Considérant le tableau visé en annexe à vocation à recenser les tarifs communaux en vigueur et à fixer les nouveaux tarifs applicables.

Considérant l'ensemble des tarifs de la commune sont concernés par cette augmentation à l'exception des tarifs suivants :

- Tarifs fixés par les budgets annexes concernant les concessions cimetière et les tarifs portuaires,
- Tarifs fixés par les établissements dotés d'une autonomie,
- Participations familiales pour l'accueil des jeunes enfants dans les établissements petite enfance,
- Logements communaux et logements professionnels communaux dont les clauses de révision sont par ailleurs en cours d'adaptation et de recensement,
- Redevances correspondants aux emplacements saisonniers du village de restauration sur le secteur du port de plaisance Claude Rossi « Les Cabanes du port » qui ont fait l'objet d'une augmentation le 07 décembre 2022 (délibération n°2022-132) ainsi que les redevances afférentes aux exploitations d'emplacements saisonniers sur la grande plage et la plage du cavaou (délibération n°2018-168) et activités de commerce saisonnières (visées par la délibération n°2009-64).

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE une majoration de 5% de la totalité des tarifs communaux des services publics à l'exception de ceux visés dans le corps de la délibération.

2. **DIT** en conséquence, que le tableau annexé à la présente délibération a vocation à recenser les tarifs communaux.
3. **ABROGE** la délibération n°2011-106 du 25 mai 2011.
4. **DIT** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice en cours.
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
26 VOTES POUR ET 4 VOTES CONTRE (Jean-Marc
HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY,
Angélique HUMBERT)

Fait à FOS-SUR-MER, le 28 mars 2023

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.